

DECISION N°2018-0240/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/REST/PGNG/CMN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB Manni 1 et Manni 2 (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 avril 2018 de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadiatou OUEDRAOGO, Messieurs Abdoul Karim OUEDRAOGO et Abdoul Moubarak DARANKOUM respectivement Directrice, Représentant et Agent de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alexis TINDANO, PRM de la Mairie de Manni;
- au titre l'attributaire provisoire, Messieurs Marc COMPAORE et Rasmané BANDE représentant PCB Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/REST/PGNG/CMN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB Manni 1 et Manni 2 (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2293 du mardi 17 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 avril 2018 ; que VISION OUEDER SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 19 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune rurale de Manni a lancé la demande de prix n°2018-001/REST/PGNG/CMN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de VISION OUEDER SERVICES non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a proposé un protège cahier de 18x22, 5 cm au lieu de 17x22 cm demandé dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il y'a un intervalle de tolérance de +/-1cm conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; que par conséquent son offre ne peut être écartée sur la base de ce motif;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013, les spécifications techniques standard du protège cahier sont de 17x22 cm avec un intervalle de plus ou moins un cm (+ ou - 1 cm) ;

considérant que la CCAM a noté que le dossier qui est la base de l'évaluation concurrentielle a exigé les dimensions de 17x22 cm ferme ; que toutes les offres qui sont contraires à cette exigence ont été déclarées non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dimensions du protège cahier (18x22, 5 cm) proposées par le requérant sont conformes aux prescriptions techniques standard ; que c'est donc à tort qu'il a été déclaré non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de VISION OUEDER SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de VISION OUEDER SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/REST/PGNG/CMN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune rurale de Manni ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO